

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg-en-Cotentin, le 24 janvier 2019  
N° 02/PREMAR MANCHE/AEM/NP

PRÉFECTURE MARITIME DE LA  
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Organisation sécurité maritime »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Interdisant provisoirement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique des activités nautiques, aquatiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations aux abords du ferry « côte d'albâtre » à l'occasion de l'exercice « SAR CALAIS 2019 », au large de Wissant le 25 janvier 2019.

-

Le vice-amiral d'escadre Philippe DUTRIEUX,  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

#### Vu :

- la convention internationale de Hambourg du 27 avril 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes ;
- le code pénal ;
- le code des transports ;
- le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- l'arrêté préfectoral n° 50/2015 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;

**CONSIDERANT** que l'exercice de sauvetage maritime de grande ampleur « SAR CALAIS 2019 » prévoit la mise en œuvre en mer, au large de Wissant, de moyens nautiques et aériens des différentes administrations françaises et étrangères, ainsi que de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la présence des navires, engins et embarcations aux abords du ferry « Côte d'Albâtre » pour préserver la sécurité des personnes et des biens.

## **ARRETE**

### Article 1.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le 25 janvier 2019 de 07h00 à 18h00 (heure locale).

### Article 2.

La navigation, le stationnement, le mouillage de tout navire ainsi que la pratique de toute activité nautique, aquatique ou sportive sont interdits dans un rayon de 0,5 mille nautique autour du ferry « Côte d'Albâtre », à l'occasion de l'exercice « SAR CALAIS 2019 ».

Le navire évoluera dans la zone d'exercice bornée par les points suivants :

A : 50°52.16 N	001°35.03 E
B : 50°53 N	001°31 E
C : 50°58 N	001°38 E
D : 50°56.9 N	001°41.1 E

### Article 3.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments armés par des agents de l'Etat ni aux navires dûment autorisés à circuler dans la zone interdite par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

### Article 4.

Ces interdictions seront annoncées par la diffusion d'un message AVURNAV local.

### Article 5.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux mesures conservatoires, poursuites, peines et sanctions disciplinaires prévues par l'article L5242-2 du code des transports ainsi que par l'article R.610-5 du code pénal.

### Article 6.

Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires du Pas-de-Calais, le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe  
des affaires maritimes Thierry DUSART  
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,



## **LISTE DE DIFFUSION**

### DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
- CROSS GRIS NEZ
- GROUPEGENDMARITIME MMdN
- DDTM DU PAS DE CALAIS
- DML DU PAS DE CALAIS
- DELEGUE DEPARTEMENTAL SNSM DU PAS DE CALAIS
- DELEGUE DEPARTEMENTAL SNSM DU NORD
- ABEILLE LANGUEDOC
- CAPITAINERIE DU PORT DE CALAIS

### COPIES :

- ADJ/CZM
- ADJ/AEM
- AEM (CDIV – OPLN)
- OPS (CDIV – INFONAUT – COM)
- ARCHIVES (AEM N° 1.3.3.3 – CHRONO)